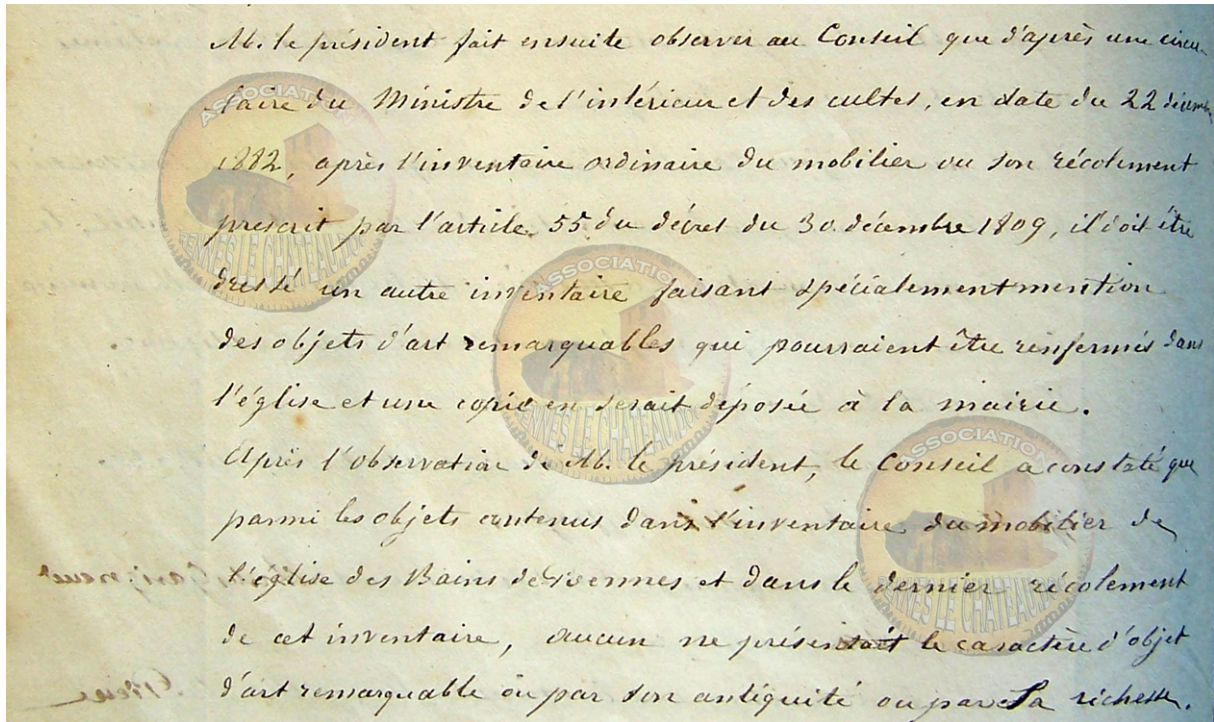


INVENTAIRE D'OBJETS D'ART REMARQUABLES DANS L'ÉGLISE DE RENNES-LES-BAINS

Dans son compte rendu de la séance du 1^{er} avril 1883, Henri Boudet rapporte que le Conseil de Fabrique de Rennes-les-Bains a constaté que l'église ne contenait aucun objet d'art.



M. le Président fait ensuite observer au Conseil que d'après une circulaire du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 22 décembre 1882, après l'inventaire du mobilier ou son récolement prescrit par l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, il doit être dressé un autre inventaire faisant spécialement mention des objets d'art remarquables qui pourraient être renfermés dans l'église et une copie en serait déposée à la mairie. Après l'observation de M. le Président, le Conseil a constaté que parmi les objets contenus dans l'inventaire du mobilier de l'église des Bains de Rennes et dans le dernier récolement de cet inventaire, aucun ne présentait le caractère d'objet d'art remarquable ou par son antiquité ou par sa richesse.